



AUTORISATION DE TRAVAUX DE DEBROUSSAILLAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2021 - 007

Pétitionnaire : monsieur le Président - Groupement pastoral de Couecq Espelunguère – mairie – 64490 BORCE

Nature de la demande : Travaux de débroussaillage d'estive – propriété de la commune de Borce

Localisation : Territoire administratif de Urdos, en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Dossier suivi par : Elodie JACQUIN – chargée de mission évaluation environnementale et polices

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée le 16 novembre 2020 par le monsieur le Président - Groupement pastoral de Couecq Espelunguère – mairie – 64490 BORCE

Vu l'avis favorable de l'Office national des forêts en date du 28 décembre 2020,

Vu la délibération de monsieur le Maire, en date du 4 août 2020 autorisant les travaux de débroussaillage sur la commune Borce

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Travaux autorisés

Monsieur le Président du groupement pastoral de Couecq Espelunguère est autorisé à réaliser ou faire réaliser des travaux de débroussaillage dans le cœur du Parc national des Pyrénées, sur la commune de Borce, secteur de Maspètres.

Les travaux autorisés sont les suivants sur quatre secteurs figurant à la cartographie qui suit :

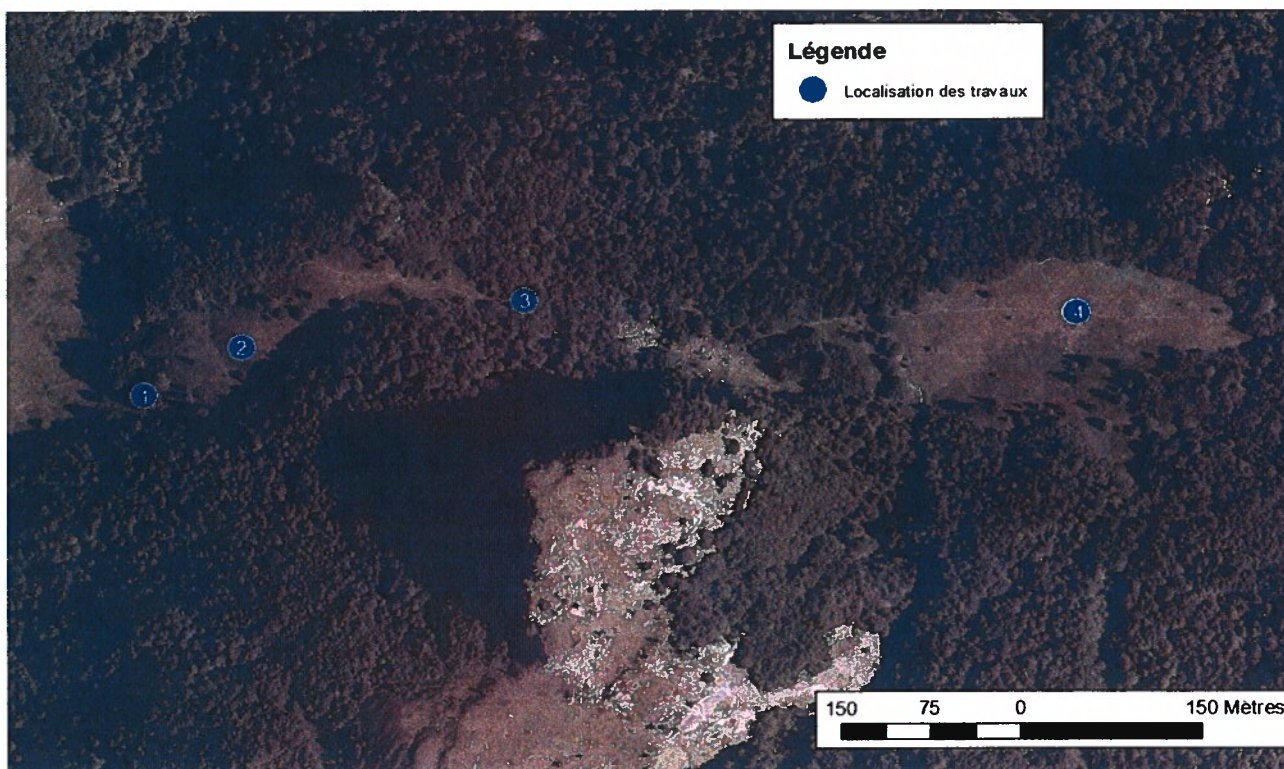
Secteur 1 : débroussaillage sur un corridor large en aval de la formation boisée et abattage de jeunes hêtres et d'un pin

Secteur 2 : débroussaillage mécanique sur une lande dense et développée à callune, myrtille, framboisier et genévrier

Secteur 3 : élagage des branches basses

Secteur 4 : débroussaillage mécanique, le broyat des végétaux sera mis en andain sur place.

Localisation des travaux :



La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du chantier.

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel.

Gestion du chantier :

- Pour limiter les risques d'introduction d'espèces exotiques envahissantes, les engins et matériels de chantier devront être exempts de restes de sols, de traces de terre ou de matériel végétal. Ils devront subir, avant leur arrivée sur le site, un nettoyage complet et minutieux à l'aide de jet haute pression pour éliminer tout risque de translocation de végétation exogène.

Aspects naturalistes :

- Les lisières devront être préservées, il ne devra pas y avoir de débroussaillage sur 10 à 15 m depuis la limite de la forêt,
- Les arbres isolés ainsi que les îlots d'arbres (hêtres, sapins, rosacées...) devront être préservés,
- La station de Lys des Pyrénées devra être évitée lors du débroussaillage,
- Un rubalissage sera installé par les agents du Parc national en amont du chantier pour localiser l'ensemble de ces sites à préserver et éviter : arbres isolés, station de Lys des Pyrénées et îlots d'habitats. La pose de « Rubalise » sur les stations d'espèces, les arbres et îlots d'arbres

permettra une identification visuelle aisée. Elle sera menée conjointement avec les prestataires des travaux retenus par le pétitionnaire.

Aspects paysagers et archéologiques : Sur le plateau de Maspètre (secteur 4),

- Les six tumulus identifiés par le Service Régionale d'Archéologie de Nouvelle-Aquitaine et le Parc national des Pyrénées, devront être conservés, ci-dessous la carte de la localisation des tumulus. Les tumulus seront balisés en amont des travaux par les agents du Parc national des Pyrénées
- Le tracé du sentier de randonnée devra être préservé et gardé lisible pour les randonneurs,

Cartographie des tumulus de la BDD Archéologie



Article 3 – Période des travaux

La présente autorisation est valable du 1^{er} septembre à fin décembre 2021.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Parc national des Pyrénées Monsieur Roland Camviel, technicien travaux de l'unité territoriale Béarn du Parc national des Pyrénées (06.74.76.50.23) de commencement (ad minima une semaine avant) et de fin de chantier, et de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement du chantier.

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera affichée sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées ; elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les héliportages et l'utilisation de véhicule motorisé sont notamment soumis à autorisation dérogatoire du directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées. Le présent avis ne vaut pas autorisation à ce titre.

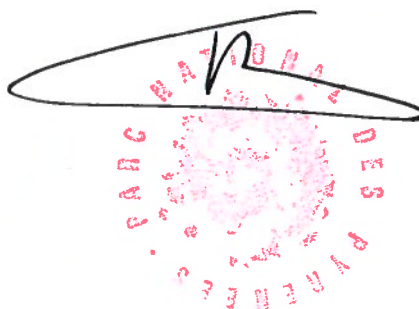
Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr .

Fait à Tarbes, le 7 janvier 2021

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.